



Luberon Monts de Vaucluse
Service Finances

Compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation
des Transferts de Charges du 4 juin 2024

Présents : (14)

Gérard DAUDET (Président de la CLETC) ; Philippe BATOUX ; Marc CHABERT ; Jean-Pierre GERAULT ; Sylvie GREGOIRE ; Amélie JEAN ; Jacques LAURELUT ; Fabrice LIBERATO ; Christine LION ; Jacques MACHEFER ; Joël RAYMOND ; Claude SILVESTRE ; Patrick SINTES ; Philippe TABOULET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Pouvoirs : (0)

084-218400380-20240701-MADEL2024070102-DE

AUCUN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Absents : (3)

Publication : 02/07/2024

Richard KITAEFF ; Frédéric MASSIP ; Christian MOUNIER.

Pour l'autorité compétente par délégation



Agents présents : Karine ICARD, Lydie MIEUSSENS.

La commission commence à 18H00.

Rappel :

Chaque année les membres de la CLETC se réunissent pour actualiser le montant des charges transférées au titre des compétences « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - GEPU » et « Service commun d'instruction des Autorisation du Droit des Sols - ADS ».

En effet, l'évaluation des charges et des recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Le coût des dépenses liées à des équipements est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement et, si nécessaire, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixés librement par délibérations concordantes :

- Des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU et ADS. Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune ;
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées en 2024, il est donc proposé aux membres de la CLETC d'approuver les charges prévisionnelles 2024 corrigées du coût définitif 2023 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2024 figurent en annexe.

Les membres de la CLETC émettent un avis favorable.

2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon.

Pour l'actualisation des charges transférées en 2024, il est donc proposé aux membres de la CLETC d'approuver les charges prévisionnelles 2024 corrigées du coût GEPU définitif 2023. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2024 figurent en annexe.

Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues sur les AC provisoires feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2024 présentées, pour information, dans l'annexe ci-jointe.

Les membres de la CLETC émettent un avis favorable.

Le Président de la CLETC clôt la séance à 18H30.

Cavaillon, le 12/06/2024

Le Président de la Commission Locale d'Evaluation
des Transferts de Charges

Gérard DAUDET



~~Handwritten scribbles~~